

Pourvoi formé le 18 décembre 2017 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 10 octobre 2017 dans l'affaire T-435/15, Kolachi Raj Industrial (Private) Ltd / Commission européenne

(Affaire C-709/17 P)

(2018/C 112/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.F. Brakeland, A. Demeneix, M. França, agents)

Autres parties à la procédure: Kolachi Raj Industrial (Private) Ltd, European Bicycle Manufacturers Association

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 10 octobre 2017 dans l'affaire T-435/15, Kolachi Raj Industrial (Private) Ltd/Commission, rejeter le recours en première instance et condamner la requérante aux dépens;

ou, à titre subsidiaire,

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen; réserver les dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi de la Commission porte sur l'arrêt du Tribunal du 10 octobre 2017 dans l'affaire T-435/15. Dans cet arrêt, le Tribunal a annulé, dans la mesure où il concerne Kolachi Raj, le règlement d'exécution (UE) 2015/776 ⁽¹⁾ de la Commission du 18 mai 2015 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (UE) n° 502/2013 du Conseil sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

La Commission se fonde, à l'appui de son pourvoi, sur un moyen unique.

La Commission considère que le Tribunal a interprété de manière erronée l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement de base. Premièrement, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a, de façon incorrecte, importé les règles d'origine dans l'application de l'article 13 du règlement de base et dans l'interprétation des termes «proviennent de» utilisés à l'article 13, paragraphe 2, sous b). Deuxièmement, le Tribunal a, de façon incorrecte, restreint le type d'éléments de preuve que la Commission est en droit d'utiliser pour démontrer que les pièces «proviennent» du pays soumis aux mesures antidumping. Selon la Commission, l'interprétation adoptée par le Tribunal n'est pas conforme au texte, au contexte ni à la finalité de l'article 13 du règlement de base, ni à la jurisprudence de la Cour de justice sur les mesures anticcontournement.

⁽¹⁾ JO 2015, L 122, p. 4.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 18 décembre 2017 — CCC — Consorzio Cooperative Costruzioni Soc. Cooperativa / Comune di Tarvisio

(Affaire C-710/17)

(2018/C 112/22)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CCC — Consorzio Cooperative Costruzioni Soc. Cooperativa

Partie défenderesse: Comune di Tarvisio

Question préjudicielle

Une disposition telle que celle de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif no 163, du 16 avril 2006, qui admet la participation d'une entreprise ayant fait appel à un concepteur «désigné» lequel, n'ayant pas la qualité de soumissionnaire, ne peut à son tour se prévaloir des qualités d'un tiers (avvalimento), est-elle compatible avec l'article 48 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services?

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia (Italie) le 20 décembre 2017 — EN.SA. Srl / Agenzia delle Entrate — Direzione Regionale Lombardia Ufficio Contenzioso

(Affaire C-712/17)

(2018/C 112/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EN.SA. Srl

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Direzione Regionale Lombardia Ufficio Contenzioso

Questions préjudicielles

Dans une situation où des opérations considérées comme fictives n'ont pas causé de préjudice au Trésor public et n'ont procuré aucun avantage fiscal au contribuable, le droit national, à savoir l'application des articles 19 (sur la déduction) et 21, paragraphe 7 (facturation des opérations) du decreto del Presidente della Repubblica (décret du Président de la République) n° 633, du 26 octobre 1972, et de l'article 6, paragraphe 6, du decreto legislativo (décret-loi) n° 471, du 18 décembre 1997 (violation des obligations en matière de documents comptables, enregistrement et individualisation des opérations), est-il conforme aux principes du droit de l'Union en matière de taxe sur la valeur ajoutée, tels que dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dès lors que la mise en œuvre simultanée de ces dispositions de droit interne détermine:

- a) la non-déductibilité en cascade de la taxe ayant grevé l'acquisition par le cessionnaire et ce pour chacune des opérations litigieuses qui font intervenir le même sujet et ont la même base d'imposition;
 - b) l'application de la taxe et son paiement par le cédant (et l'exclusion de la répétition de l'indu) pour les opérations de cession correspondantes et parallèles, également considérées comme fictives;
 - c) l'application d'une amende d'un montant égal à celui de la taxe considérée comme non déductible.
-